



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez РОЛНГЕН, libraire, Palais-Royal; chez РИШОН-ВЭШЕТ, quai des Augustins, n° 47, et Charles БЭГМЕТ, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière.)

L'endossement régulier d'une lettre de change suffit-il pour attribuer au porteur un droit exclusif à la provision? (Rés. aff.)

Des sommes dues, mais non exigibles à l'époque de l'échéance d'une lettre de change, peuvent-elles être considérées comme provision? (Rés. aff.)

Le contrat de change, comme tous les autres contrats, n'est-il pas vicié par le défaut de consentement de l'une des parties intéressées, par exemple, du tiré? (Rés. nég. impl.)

Ces questions, toutes d'une haute importance, viennent d'être résolues dans le même sens, quoique par des motifs différens, par le Tribunal de 1^{re} instance de Marseille, et par la Cour royale d'Aix. Voici les faits qui y ont donné lieu :

Le 25 janvier 1826, les sieurs Dupérin Bordier, négocians à Marseille, écrivent à MM. Lefrançois, négocians à Caen : « Voudriez-vous bien nous permettre de disposer d'une dizaine de mille francs, à valoir sur la plus value de nos envois?... »

Le 3 février, réponse des sieurs Lefrançois : « Vous nous demandez une augmentation d'anticipation sur ce que nous avons à vous... Il ne peut nous convenir, sous aucune espèce de rapports, de faire de nouvelles avances sans nouvelles consignations. »

Malgré ce refus formel, le 11 février, trois traites sont tirées par MM. Dupérin Bordier, sur les sieurs Lefrançois, à l'ordre de M. Jules Bordier de Londres, qui les transmet à Pierre Bordier de Paris, et celui-ci à M. Brière.

Aux échéances, c'est-à-dire en mai et juin 1826, protêts des trois lettres de change, à cause, dirent les sieurs Lefrançois, de la situation dans laquelle se trouvaient les tireurs, et de la position de leurs comptes avec eux.

Le sieur Pierre Bordier, porteur, a fait citer les sieurs Lefrançois devant le Tribunal de commerce de Caen, et par jugement du 7 juillet 1826, le Tribunal a ordonné que les sieurs Dupérin Bordier, ou les liquidateurs de leur maison, seraient *approchés au procès*.

Dans cet intervalle, et par exploit du 1^{er} août 1826, les sieurs Armand et compagnie ont fait procéder à des saisies-arrêts entre les mains des sieurs Lefrançois, sur les sommes qu'ils pourraient devoir aux sieurs Dupérin Bordier.

Les deux procédures, ainsi entamées par les sieurs Armand et compagnie, d'un côté, de l'autre, par le sieur Pierre Bordier, sont régulièrement poursuivies, et il en résulte :

1^o Jugement par défaut du Tribunal de commerce de Marseille, portant condamnation en faveur des sieurs Armand et compagnie contre les sieurs Dupérin Bordier.

2^o Jugement par défaut du Tribunal de 1^{re} instance de Marseille, qui valide la saisie-arrêt du 1^{er} août précédent, et ordonne que les sieurs Lefrançois feront déclaration des sommes qu'ils ont en main, appartenant au sieur Dupérin Bordier.

3^o Déclaration des sieurs Lefrançois devant le juge-de-peace de leur domicile, par laquelle ils reconnaissent être débiteurs aux sieurs Dupérin Bordier et compagnie, de Marseille, depuis le 30 septembre 1826, d'une somme de 12,422 fr. 50 c., formant le solde des savons vendus pour leur compte.

4^o Enfin, jugement du Tribunal de Caen, par défaut, contre Dupérin Bordier, qui condamne les sieurs Lefrançois à payer au sieur Pierre Bordier la dite somme de 12,422 fr. 50 c., dont ils se sont reconnus débiteurs, en apportant toutefois par celui-ci mainlevée des oppositions faites aux mains des dits sieurs Lefrançois, ou en les faisant invalider par qui de droit.

Conformément à ce jugement, le sieur Pierre Bordier a assigné les sieurs Armand et compagnie devant le Tribunal de Marseille, pour s'entendre débouter de leur saisie-arrêt.

M^{re} Courmand, avoué, dans l'intérêt du sieur Pierre Bordier, a plaidé devant le Tribunal de Marseille la première des questions posées ci-dessus, et lui a donné tous les développemens que méritaient sa gravité et son importance. Ses moyens ayant été accueillis par le Tribunal, nous nous dispenserons de les rapporter.

M^{re} Frédéric Lepeytre, avocat des sieurs Armand et compagnie, ne s'est pas borné à discuter cette première question si souvent controversée; il a soutenu en outre que, dans l'espèce, le contrat de change n'ayant pas régulièrement existé entre les parties, les lettres de change qui en étaient l'expression matérielle, manquaient de fondement.

« Point de contrat en général, a-t-il dit, sans le consentement de toutes les parties.

« Dans le contrat de change, spécialement, il y a obligation pour le tireur d'une lettre de change d'en donner avis, par le premier courrier, à celui sur qui il l'a tirée, de manière qu'il soit prévenu de tout ce qu'il lui importe de connaître avant qu'on se présente à lui, et que le porteur n'éprouve ni refus ni résistance. (Pardessus, Cours de droit Commercial.)

« Evidemment cet avis que le tireur est obligé de donner n'a d'autre but que d'assurer le consentement du tiré. Or, ce même tiré peut accepter ou refuser. Celui sur qui une lettre de change est tirée, n'est pas plus obligé de l'accepter qu'on n'est tenu de s'engager à remplir un mandat que l'on reçoit; mais il doit répondre, au plus tard, dans les vingt-quatre heures, s'il accepte ou non. (Pardessus, ibid.) Le tiré peut refuser alors même qu'on lui aurait fait parvenir des remises ou valeurs quelconques pour servir de provision; parce que, dit le même auteur, une créance, même commerciale, ne donne pas le droit de tirer sur une personne si elle n'y a pas consenti.

« Ainsi donc, cette question ne peut être douteuse; point de consentement, partant, point de contrat entre le sieur Dupérin Bordier et les sieurs Lefrançois; partant aussi, nul droit, soit des sieurs Dupérin Bordier, soit du sieur Pierre Bordier, contre le dit sieur Lefrançois. »

La solution de cette seule question paraissait à l'avocat des sieurs Armand et compagnie, détruire les prétentions du sieur P. Bordier; car, point de lettre de change valable sans un contrat préalable. Mais l'examen des lettres de change lui a fourni de nouveaux moyens à l'appui de son système. En effet, point de lettres de change sans provision. Y avait-il donc provision dans l'espèce? Aux termes de l'art. 116 du Code de commerce, deux conditions sont indispensables pour qu'il y ait provision : il faut que la somme soit au moins égale au montant de la lettre de change; il faut que le tiré soit redevable au moment de l'échéance. Aucune de ces deux conditions ne se rencontrait dans l'espèce; donc il n'y avait pas provision, donc il n'y avait pas de lettres de change valables.

« Vainement, dirait-on, avec MM. Pardessus et Delvincourt que le tiré peut accepter partiellement; car, s'il le peut, il ne le doit pas; puisqu'en ce cas, la provision n'est pas régulière, elle n'existe pas. Plus vainement encore essaierait-on d'é luder la difficulté qui résulte de l'art. 116 du Code de commerce, en prétendant qu'il n'est pas nécessaire que les sommes soient exigibles, car ce système serait contre la loi, contre la raison, et contre l'opinion unanime des auteurs. »

L'avocat appelait à son secours l'opinion bien formelle d'Emile Vincent. « Si le tiré a les mains garnies, dit cet auteur, s'il a, par exemple, des marchandises à vendre, ou des marchandises vendues, mais non encore exigibles, peut-on dire qu'il y ait provision? Je ne le pense pas; il n'est pas encore redevable, et c'est l'expression de la loi... »

Malgré ces moyens et ces autorités, le Tribunal de première instance de Marseille, dans un jugement très étendu et soigneusement motivé, a prononcé la mainlevée de la saisie-arrêt, et a par conséquent résolu les questions du procès de la manière que nous avons indiquée.

Sur l'appel, la Cour royale d'Aix, par arrêt du 8 juillet dernier, rendu sur les plaidoiries de M^{re} Cresp, pour les sieurs Armand et compagnie, et de M^{re} Perrin, pour le sieur P. Bordier, a confirmé le jugement par les motifs suivans :

« Attendu que la provision existait à l'époque à laquelle les lettres de change ont été tirées; qu'elle existait également lorsque ces lettres de change ont été endossées au profit de Pierre Bordier; que c'est à raison de l'existence de cette provision que celui-ci a consenti à prendre les susdites lettres de change; qu'ainsi il s'est opéré un véritable transport en sa faveur, et que le dit sieur Pierre Bordier a été définitivement saisi par la signification qui a été faite au sieur Lefrançois; qu'il est alors sensible qu'aucune saisie-arrêt n'a pu être utilement faite après la dite signification, et au préjudice des droits qui étaient irrévocablement acquis au porteur;

« Attendu, qu'en cet état de choses, il est inutile d'examiner, si la provision était ou n'était pas liquide, si elle était à terme ou sans terme, puisque dans l'espèce, il ne s'agit pas tant d'appliquer les principes du contrat de change, que ceux qui se rapportent à la cession de droits incorporels, et qu'il suffit que ces droits existent d'une manière quelconque pour qu'ils puissent être valablement cédés.

TRIBUNAL D'ARCIS-SUR-AUBE.

(Correspondance particulière.)

Une question qui intéresse tous les banquiers, négocians et hommes d'affaires, vient de s'agiter devant le Tribunal civil d'Arcis-sur-Aube. Voici les faits et le jugement :

Le 26 février 1823, deux billets, l'un de 10,000 fr., l'autre de 2,340 fr., payables à Paris, le 31 mai suivant, sont souscrits par le sieur de Chal-

lemaison, lieutenant de gendarmerie, alors à la résidence de Provins, aujourd'hui à celle d'Arcis, à l'ordre de M^e Sollier, notaire à Provins. Le lendemain, M^e Sollier les passe à l'ordre de M^e Bourquelot, avoué à Provins, et le même jour, M^e Bourquelot les négocie à M. Demeufve, banquier à Nogent-sur-Seine. M. Demeufve passe ces billets dans le commerce; celui de 10,000 fr. va dans la main du receveur-général de l'Aube, de là à la caisse de service, puis à la banque de France. Huit jours avant l'échéance, le lieutenant de gendarmerie charge le banquier de payer ces billets, et lui en verse le montant en lui recommandant expressément de les payer avant qu'on les présente au domicile indiqué, où il avait, disait-il, intérêt qu'ils ne parussent pas. M. Demeufve envoie les fonds, fait rechercher les billets, les paie avant leur présentation et les retire. Alors demande par le banquier au lieutenant de gendarmerie, de 60 fr. de droits de commission. Celui-ci ne paie pas. M^e Sollier, notaire du débiteur, est chargé de réclamer de lui cette modique somme. Le notaire obtient de son client des promesses, et écrit au banquier que si son débiteur ne tient pas parole, il lui remettra les billets. Point de paiement. M^e Gardouin, avoué à Arcis, est chargé, en 1825, de poursuivre. Trois ans se passent en avertissemens et ménagemens. Enfin, citation au Tribunal de paix du canton d'Arcis. Le sieur de Challemaison reconnaît avoir invité le banquier à payer, mais il prétend ne rien devoir. Le juge-de-peace le condamne à payer 5 fr. et les frais. Appel par le banquier. Appel incident par le commettant. Conclusions de M. le substitut, favorables aux prétentions du banquier. 14 août 1828, jugement du Tribunal civil d'Arcis, qui annule celui du juge-de-peace, déclare le banquier non-recevable et mal fondé, et le condamne à l'amende et aux dépens, par les motifs suivans :

Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, que c'est le sieur Demeufve qui a prêté au sieur de Challemaison les 12,000 fr., montant des billets dont s'agit, soit que la négociation ait été faite par le sieur de Challemaison lui-même ou par le sieur Sollier, puisque dans ce dernier cas elle l'a été au nom du dit sieur de Challemaison; que les signatures Sollier et Bourquelot n'ont été placées sur les dits billets que pour opérer, en faveur du sieur Demeufve, la garantie qu'il désirait, ainsi, au surplus, que le démontre la date de leurs endossements;

Attendu que le sieur de Challemaison, en s'adressant au sieur Demeufve, pour le paiement de ses billets, n'a pu et dû voir en lui que celui qui lui avait prêté l'argent dont il avait eu besoin, et non un banquier, tiers étranger à l'affaire qui avait précédemment eu lieu entre eux;

Attendu que si le sieur Demeufve se fût dès-lors considéré comme étranger à cette affaire, et ayant droit à une indemnité quelconque, suivant l'usage général de la banque, il se serait empressé d'en prévenir le sieur de Challemaison; que son silence à cet égard prouve qu'il se regardait comme suffisamment indemnisé par les droits qu'il avait perçus précédemment, et que cette opération était le complément de la première.

M. Demeufve a annoncé, dit-on, l'intention de se pourvoir en cassation.

JUSTICE-DE-PAIX DU 8^e ARRONDISSEMENT.

Audience du 19 août.

Les nombreuses difficultés qui existent journellement entre les loueurs de voitures et les cochers, à l'occasion de la retenue illégale de leur livret, nous engageant à rendre compte de la cause plaidée devant ce Tribunal entre un sieur Rondot, cocher, et le sieur Picard, loueur de carrosses.

M. Delayen, défenseur de Rondot, a ainsi exposé les faits: « Il y a cinq semaines, Rondot est entré chez le sieur Picard en qualité de cocher. Deux femmes administraient la maison pendant que le maître voyageait pour acheter et vendre des chevaux. — M. Picard, interrompant: « Je ne suis point marchand de chevaux. — Pardon, répond le défenseur, vous cumulez les deux professions, et en cela il n'y a aucun mal; mais votre absence nous a été préjudiciable, et voici comment: d'abord les femmes qui commandaient la maison de M. Picard convenaient peu à Rondot, et les deux mauvais chevaux qu'il conduisait chaque jour, lui faisant craindre d'éprouver le sort de Phaëton, il résolut en entrant d'en sortir au plutôt.

» Deux jours s'étaient à peine écoulés, quand Rondot déclara vouloir quitter le sieur Picard. Celui-ci étant absent, il ne put obtenir son congé pour acquit, qu'il sollicita vainement des deux gouvernantes qui répondirent ne pouvoir signer pour le maître. Rondot, ne voyant pas ses chevaux en meilleur état et se trouvant obligé d'ajouter de sa bourse, résolut de quitter son service à l'expiration des cinq jours fixés par l'art. 43 de l'ordonnance de police du 4 mai 1813.

» Rondot soutient qu'il a averti, en entrant chez Picard, qu'il n'y resterait que cinq jours, et, pour justifier ce qu'il avance, je ne veux d'autre preuve que le témoignage de l'une des femmes de confiance du sieur Picard, qui, à la huitaine dernière, a demandé une remise de cause à quinzaine pour donner le temps au sieur Picard d'arriver de son voyage. Donc, Rondot ne pouvait s'adresser personnellement au maître pour signer son livret ou congé d'acquit, puisque celui-ci était en campagne.

» Au surplus, il y a affirmation de la part du cocher, dénégation de la part du maître, et comme il n'y a pas lieu ici à l'application de l'art. 1781 du Code civil, l'allégation du sieur Picard ne peut prévaloir sur celle du cocher qui n'est que son locataire (ainsi jugé sur appel par jugement du 11 juillet 1827, voir la Gazette des Tribunaux du 12 de ce mois, et par un autre jugement de la 6^e chambre, du 22 janvier dernier, (voir le n^o du 23, les quels ont décidé que les cochers ne sont ni domestiques ni ouvriers). »

Arrivant ensuite à l'examen de l'ordonnance de police du 4 mai 1813, le défenseur soutient que les loueurs eux-mêmes qui l'invoquent, sont ceux précisément qui la violent dans tout son ensemble; « En effet, dit-il, quels que soient les motifs de plainte d'un loueur, il ne peut retenir le livret du cocher; tout ce qu'il lui est permis de faire, c'est d'insérer sur ce livret ce qu'il prétend lui être dû, ainsi que le prescrit l'article 35 de

l'ordonnance précitée; agir autrement, c'est commettre un acte arbitraire et condamnable. » Il conclut en conséquence à ce que Picard soit condamné à la restitution du livret, ou à payer 50 francs pour en tenir lieu; de plus en 50 francs de dommages-intérêts, pour le préjudice que cette privation de livret a causé à Rondot depuis un mois qu'il est sans place, et aux dépens.

Le sieur Picard s'est borné à répondre qu'il n'avait pas été averti cinq jours à l'avance, et que Rondot devait lui payer 22 francs pour les deux jours que le fiacre n'avait pas roulé.

M. le juge-de-peace adoptant ce système, a prononcé son jugement en ces termes: Attendu que la voiture est restée dans la cour de Picard pendant deux jours; que Rondot n'a point rempli les formalités voulues par les réglemens; mais qu'il importe cependant que son livret lui soit restitué, autorise tout détenteur à le faire sur le vu du présent, condamne Rondot à 22 francs réclamés par Picard et aux dépens.

Rondot a aussitôt interjeté appel de ce jugement.

Nous pensons en effet que l'exécution en eût été fort embarrassante, et qu'il serait difficile de contraindre le loueur à remettre le livret s'il s'y refusait; car si l'inexécution des obligations se résout en dommages-intérêts, il n'en peut être ainsi dans l'espèce où il n'y a point obligation, mais seulement autorisation de restituer le livret. Il nous semble que si M. le juge de paix avait ordonné la remise, au lieu de se borner à l'autoriser, la difficulté eût été évitée, et conséquemment l'appel.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

M^e A...., avocat, s'étant trouvé témoin d'une rixe survenue entre le nommé Vitton et le sieur Givry, dans le domicile de ce dernier, Vitton s'est avisé de faire citer le sieur Givry en police correctionnelle pour voies de fait; et pour enlever à son adversaire le témoignage de M^e A...., qui seul avait vu et connu l'origine de l'affaire, Vitton a imaginé de traduire M^e A.... en cause.

En conséquence, celui-ci a été obligé de figurer devant le Tribunal en qualité de prévenu. L'affaire a été appelée à l'audience du 29 août, en présence d'un grand nombre d'avocats qu'avait attirés la singularité de la ruse inventée par le sieur Vitton. Cependant lorsqu'ils ont vu leur vieil et honorable confrère, assis sur une chaise, il est vrai, par suite d'une attention délicate de M. le président Borely, mais à côté du banc réservé aux vagabonds, aux escrocs et aux filles publiques, lorsqu'ils l'ont vu obligé de prendre l'attitude humble et soumise des inculpés, lui qui se fait remarquer à la barre par la vivacité de son esprit et la hardiesse de ses chaleureuses improvisations, ils n'ont pu se défendre d'un mouvement de peine et d'indignation que le public et le défenseur du sieur Vitton ont pu remarquer. Hétons-nous de dire que ce défenseur n'appartient pas à l'ordre des avocats.

Les débats ont bientôt rendu évident le motif qui avait fait comprendre M^e A.... dans la poursuite; ils ont établi, en outre, qu'il y avait de la part de Vitton violation du domicile du sieur Givry. Deux témoins cités à la requête du plaignant ont même été violemment soupçonnés de s'être laissé corrompre et influencer par des promesses.

M^e A.... a plaidé lui-même sa cause avec dignité, mais en faisant éclater une juste et vive indignation contre l'odieuse méchanceté qui, à son âge (62 ans), dans sa position, l'avait traîné sur la selette. De l'avis de tous les avocats présents à l'audience, il a demandé des dommages-intérêts, pour que l'honneur de sa noble profession fût désormais à l'abri d'une témérité aussi coupable.

Le Tribunal, dans un jugement soigneusement motivé, a mis le sieur Givry hors d'instance avec dépens.

Et à l'égard de M^e A...., considérant qu'il n'existe absolument aucune charge contre lui; que c'est par l'effet d'un calcul qu'il a été traduit à la barre; qu'il ne peut être permis à personne de faire subir ainsi, par caprice, à un citoyen honorable, les chances et les désagrémens d'une procédure criminelle; que le Tribunal doit à l'ordre dont M^e A.... fait partie, ainsi qu'à M^e A.... lui-même, une preuve de sa sollicitude pour sa tranquillité et sa considération; qu'une indemnité doit être prononcée, non pas précisément à titre de réparation, mais plutôt à titre de peine contre le sieur Vitton; par ces motifs, le Tribunal a relaxé M^e A.... de l'instance avec dépens, et a condamné Vitton à 10 fr. de dommages-intérêts.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUXERRE.

(Correspondance particulière.)

L'adjudicataire de la coupe d'un bois appartenant à un particulier, est-il passible de peines correctionnelles, s'il ne représente pas tous les arbres réservés et marqués, ou, au contraire, a-t-on seulement contre lui une action civile en dommages-intérêts?

En d'autres termes: *Sous l'empire du Code forestier, existe-t-il des délits d'exploitation dans les bois des particuliers?* (Rés. nég.)

Un procès-verbal constatait que quatre arbres marqués et réservés avaient été coupés par l'exploitant; par suite, il avait été cité en police correctionnelle.

M^e Charest, son avocat, a soutenu que le fait, fût-il constant, ne constituait plus un délit. Il a fait remarquer que le Code forestier traitait une profonde ligne de démarcation (M. de Martignac) entre les bois soumis au régime forestier et ceux des particuliers (tit. 1, art. 1 et 2); que les art. 33 et 34 de ce Code, qui seuls étaient applicables au délit d'exploitation reproché au prévenu, se trouvaient sous le titre des ex-

plations dans les bois de l'Etat, et que toutes les fois que le législateur avait voulu appliquer les dispositions de ce titre à d'autres bois, il l'avait exprimé positivement (art. 88, 89, 90 et 113); tandis qu'au titre des bois des particuliers il n'existait aucune disposition semblable, ni aucun renvoi.

M^e Leclerc, avocat du plaignant, a fait ressortir avec force tous les inconvénients qui résulteraient du système de son adversaire, et il a établi que si les dispositions des art. 33 et 34 ne pouvaient pas être invoquées dans l'espèce, on devait appliquer celles de l'art. 912, qui punissaient en général tous ceux qui enlevaient des forêts, même appartenant à des particuliers, des arbres sur les quels ils n'avaient aucun droit.

Dans son réquisitoire, M. Randot, substitut, après avoir établi que si le Tribunal voulait se décider par les inconvénients qui pourraient résulter de quelques lacunes dans le Code forestier, il aurait souvent à suppléer à la loi, mais qu'il ne lui était pas possible de s'arroger ce droit, et il lui a semblé certain que ce Code ne punissait pas spécialement les délits d'exploitation dans les bois des particuliers. Cependant il a émis l'opinion que s'il était prouvé contre l'adjudicataire qu'il eût coupé ou fait couper de mauvaise foi des arbres réservés, on pourrait lui appliquer l'art. 192.

Le Tribunal a décidé qu'il n'y avait point de délit dans le fait reproché au prévenu et l'a renvoyé de la plainte avec dépens.

M. le comte Roy, disait à la chambre des pairs que la loi n'était pas parfaite et que de nouvelles dispositions législatives qui paraîtraient utiles, seraient ultérieurement présentées aux chambres. La décision que nous venons de signaler confirme les prévisions du noble rapporteur.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

(Correspondance particulière.)

Dans la nuit du 24 mai 1828, un gros bateau plat, chargé de marchandises d'épicerie, naviguait dans le comté de Chester, sur le canal qui établit une communication entre la mer d'Irlande et les provinces intérieures de l'Angleterre. Ce bâtiment était arrivé en face du village de Runcorn, lorsque, vers quatre heures du matin, le matelot ou marinier, qui était de garde sur le pont, entendit un grand bruit dans la chambre du capitaine; une jeune personne en sortit demi-nue, et monta sur le gaillard d'arrière, d'où bientôt elle tomba dans le canal. Cette malheureuse se mit à crier aux gens de l'équipage: « Mes amis je suis la femme de votre capitaine; venez à mon secours, je me noie. » On lui tendit une planche et on la retira facilement. Cette femme était en effet mistress Cregg, femme du commandant du bateau. Celui-ci, indifférent à tout ce qui se passait, laissa apporter sa jeune épouse dans sa chambre et sur son lit, sans daigner s'occuper d'elle. Un des matelots en fut surpris. — « Que voulez-vous, répondit Cregg, c'est une misérable, elle fait le tourment de ma vie, et je donnerais volontiers 200 livres sterling, c'est-à-dire tout le bénéfice d'une année pour être débarrassé d'elle. »

Les hommes du bateau ne doutaient point que mistress Cregg n'eût attenté elle-même à ses jours, et ils étaient persuadés que cette scène n'aurait pas d'autre suite. Quelle fut leur surprise, lorsqu'au bout d'une demi-heure ils entendirent la femme du capitaine crier *au meurtre!* à l'assassin! et, appelant son mari des noms les plus tendres, le supplier d'épargner ses jours. Ils entrèrent dans la chambre de Cregg, mais il était trop tard; cet homme féroce avait assassiné et horriblement mutilé sa compagne. Arrêté par ses propres matelots, Cregg, qui est un homme de 28 ans, a été amené à terre et livré à la justice. Il a été jugé aux assises de Chester. Quoiqu'un bon nombre de propriétaires fussent partis pour la chasse, on a été plus heureux qu'on ne le fut il y a peu de jours à Camarten (voir la *Gazette des Tribunaux* du 7 de ce mois, article Paris), et l'on est parvenu à composer un jury. Le ministère public a été exercé suivant l'usage du comté de Chester, non pas au nom de la couronne, mais au nom du comte *Palatine*; ce titre qui est celui des anciens seigneurs du pays, est ordinairement porté par le prince de Galles. L'accusé s'est borné à dire pour excuse qu'il était ivre au moment de son attentat; que, dans cette situation, il n'était pas maître de lui, et qu'il avait corrigé sa femme un peu plus fort que de coutume.

James Cregg a été déclaré par le jury, coupable d'homicide simple (*Manslaughter*); le juge Thomas Jervis, en prononçant contre lui la peine de la transportation à perpétuité, lui a dit qu'il était fort heureux d'en être quitte à si bon marché et qu'à la place de MM. les jurés, il n'aurait pas hésité à le condamner comme assassin.

— Aux assises de Surrey, où l'on mettait en jugement deux individus, accusés d'avoir volé, chez un pâtissier, des balances en cuivre et un gâteau feuilleté, l'audience a été égayée par l'effronterie de l'un des coupables. Le plaignant ayant affirmé, sous serment, que les objets volés lui appartenaient et que le gâteau déposé sur le bureau, comme pièce de conviction, et qui se trouvait alors tout desséché, pesait une livre et demie. — Ce Monsieur est un faux témoin, s'écria l'accusé, je parie que le gâteau ne pèse pas seulement une demi-livre. Cette saillie n'a pas empêché que les deux voleurs ne fussent condamnés chacun à sept années de transportation.

DIRECTION DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Réclamation des marchands d'estampes de Paris, au sujet de l'importation des gravures étrangères.

Nos lecteurs connaissent les réclamations déjà anciennes du commerce d'estampes, contre l'une des mesures vexatoires qu'adoptait volontiers

l'ancienne administration, en haine des artistes ainsi que des hommes de lettres: nous voulons parler de la retenue de deux épreuves qui s'effectuait sur toutes les estampes introduites de l'étranger, par une application abusive de l'ordonnance du 1 mars 1822, concernant l'autorisation nécessaire pour publier et mettre en vente les estampes françaises. Cette cause obtint dans le temps un demi succès, de l'autorité du conseil d'état, par la restitution qui fut faite des estampes auxquelles l'ordonnance n'avait pu être appliquée sans lui donner aussi un effet rétroactif. A l'annonce du changement de ministère, le commerce des estampes conçut l'espoir d'obtenir une pleine justice contre cette espèce de confiscation arbitraire, et son attente n'a point été déçue. M. de Martignac, pour assurer à cette branche de commerce toute la protection qu'elle réclame, vient de décider que les gravures dont il s'agit, ne seront plus sujettes à la retenue; mais qu'après avoir été vérifiée, chaque épreuve sera marquée d'une estampille à la marge, afin de constater l'autorisation d'introduction et de mise en vente, conformément à la loi. On pourrait observer que la loi ne parle pas d'introduction, et par là mettre en doute si l'ordre de faire frapper d'une estampille toutes les estampes introduites en France, pouvait émaner du ministre, surtout sans l'intervention de l'autorité royale. Mais Son Excellence, en supprimant un abus intolérable, a dû compter sur des dispositions conciliatrices de la part du commerce. D'un autre côté, elle manifeste le plus grand désir d'être juste, en annonçant qu'on exceptera de l'estampillage, les gravures qui auront été autorisées à des époques antérieures, et dont l'existence dans le commerce est notoire. Espérons aussi qu'on en exceptera ces sujets de religion (1), qui portent en eux-mêmes la dispense d'une autorisation écrite, ainsi que les estampes d'une certaine valeur, auxquelles l'estampillage serait susceptible de causer une dépréciation nuisible au commerce, aux arts et aux intérêts mêmes du fisc. Sans doute les exemptions, lorsque la justice en sera évidente, seront faciles à obtenir d'un administrateur aussi éclairé que M. le directeur actuel de la librairie. Cependant il y a lieu de regretter encore que l'administration n'ait pas adopté une mesure plus large et plus digne du caractère bienveillant et éclairé de MM. les ministres du commerce et de l'intérieur, en affranchissant une industrie inoffensive, de toute autre entrave que la garantie résultant de la reconnaissance et de l'examen faits de tout temps pour les gravures étrangères, par les inspecteurs de la librairie et les officiers de la douane. C'est ce que réclamait depuis quatre ans avec persévérance M^e Cotelle, avocat aux conseils, dans des mémoires où il a fait preuve d'une grande connaissance de son sujet, et que nous avons déjà signalés particulièrement à l'attention des éditeurs et amateurs de gravures.

OBSERVATIONS SUR L'ORDONNANCE DU 21 AOUT.

Plusieurs fois déjà nous avons eu à nous expliquer sur la nécessité qui réclamait impérieusement un meilleur avenir pour les forçats libérés, et voilà qu'une ordonnance royale, nouveau bienfait du pouvoir régénérateur qui succède à l'administration déplorable, prépare d'importantes améliorations dans le régime des bagnes. Nous suivrons M. Hyde de Neuville dans cette honorable carrière, et tout en rendant justice à ses intentions, nous applaudirons aussi aux sages observations de M^e Charles Lucas, consignées dans le *Globe* du 30 août.

Et d'abord, remarquons que le bien que l'on cherche à produire dans le sort des galériens, doit influer immédiatement sur l'avenir des forçats libérés. En effet que le régime pénitentiaire soit sagement appliqué, et il sera fécond en heureux résultats. Que les malheureux, sequestrés dans les bagnes parviennent à s'y régénérer; qu'ils en sortent moins hostiles pour la société, et peut-être le préjugé qui les proscribit ira-t-il en s'affaiblissant; ils trouveront du pain, du travail, peut-être même la réhabilitation; et dès-lors, la surveillance, cette triste nécessité de notre système pénal, pourra se relâcher de ses rigueurs. C'est à ce but sans doute que tend l'ordonnance du 21 août. Mais elle n'a pas assez fait; elle ne s'applique qu'aux bagnes, et pourtant les maisons de réclusion renferment aussi des hommes flétris, dont le contact immédiat avec des condamnés moins coupables rend inutile l'expiation imposée par la loi. Il n'y a pas jusqu'aux simples prisons correctionnelles où les hommes ne se dépravent par des communications continuelles, et n'en sortent plus corrompus qu'ils n'étaient en y entrant. Or, c'est parmi les habitués de ces maisons de correction que se recrutent le plus souvent les galériens. C'est donc avec raison que M^e Lucas remarque qu'en travaillant à purifier les bagnes, et en laissant les prisons *in statu quo*, on ferait véritablement l'ouvrage des Danaïdes.

Sans doute il faudra plus tard en venir à une mesure générale, réformer tous les abus, s'il est possible, et travailler à la fois pour le plus grand avantage et de la société et des hommes que l'on veut corriger. Pour y parvenir, force sera bien aussi de changer notre système de pénalité, et de le coordonner avec des moyens de répression plus efficaces. Alors reparaitra la question ajournée maintenant, relative à la peine de la déportation, en remplacement des travaux forcés. Prenons les bagnes tels qu'ils sont, et l'ordonnance du 21 août, si bienveillante dans ses motifs, restera impuissante pour produire les heureux effets qu'en attend son auteur.

La communication des galériens entre eux, sans distinction de leur culpabilité, est un grand mal; mais leur communication trop facile avec les hommes libres n'a-t-elle pas aussi ses dangers? Ces travaux publics, pour lesquels on les mêle avec les ouvriers dans nos ports, établissent des relations de tous les jours qui effacent à la longue le salutaire effroi que devrait inspirer le seul aspect de leurs fers. Mal surveillés par des gardes trop souvent suspects, disséminés dans de vastes arsenaux, faisant toujours le moins d'ouvrage qu'ils peuvent, il sont certainement plus heureux, physiquement parlant, que ceux qui pour des fautes moins

(1) Les magnifiques estampes qu'on fait venir d'Italie, sont gravées d'après Raphaël et autres peintres, qui ont traités le plus souvent les sujets religieux.

graves, sont sévèrement consignés dans les cours étroites des prisons. Cependant les *bonnets verts*, c'est-à-dire les grands coupables, sont tenus plus rigoureusement; ils ne travaillent qu'entre eux et par groupes; l'empilement des bois au quel on les emploie est pénible et dangereux. Mais tous, quoiqu'on fasse, n'en ont pas moins des communications funestes avec l'extérieur. Nous n'en citerons qu'un exemple: au commencement de l'année, un individu, se promenant dans le bague de Rochefort, aborde un condamné, lui marchande quelque petit ouvrage, et tout bas lui demande s'il ne peut pas lui faire un faux. Le forçat s'excuse de n'être pas assez adroit et indique un camarade qui travaille dans les bureaux du magasin général et qui peut faire ce qu'on demande. L'homme se rend auprès de celui au quel on l'adresse, et renouvelle sa proposition; elle devait être accueillie, car on avait là toutes les facilités; personne pour trahir. En pareil cas un galérien n'est guère scrupuleux; ce-lui-là pourtant le fut, ou plutôt il calcula ce qu'il pouvait espérer du crime ou de la dénonciation et remit le faux au lendemain, en priant l'imprudent étranger de revenir avec du papier de soie, nécessaire pour la préparation. Pendant l'intervalle il révèle au commissaire ce dont il est question. Alors on convient qu'il fera le faux et que des agens de police seront apostés pour saisir celui qui le lui demande. A l'heure fixée, ce dernier arrive et l'œuvre est consommée; cependant les agens de police n'étaient pas encore arrivés. Le galérien gagne du temps, donne d'excellens conseils au visiteur pour qu'il puisse faire désormais les choses par lui-même, puis, au signal convenu avec les agens, il reçoit la récompense et congédie l'étranger, qui à la porte du port est saisi avec toutes les pièces de conviction. Laissons le fait et toutes les réflexions qu'il peut faire naître. La seule conséquence que nous en tirons, c'est que pour une fois qu'un coupable a été arrêté, il en est vingt peut-être ou des crimes semblables sont restés impunis.

Dès que l'on considère la communication des galériens entre eux comme seule capable d'amener à une impénitence finale, ceux dont le cœur n'est pas encore tout-à-fait gangrené, il faut prendre cette conception pour point de départ, et isoler désormais la population actuelle des bagnes de celle à venir. Il faut, pour ainsi dire, créer un bague modèle où l'on pourra essayer sur les nouveaux venus les moyens d'amélioration que l'on médite. Là ne seront point réunis indistinctement tous les anciens condamnés à dix ans et au-dessous, comme on veut le faire à Toulon, mais seulement ceux qui depuis leur temps de dures épreuves ont donné des marques certaines de repentir et de bonne conduite. Ainsi ce bague deviendra le séjour de faveur après lequel aspireront les anciens condamnés, et leurs efforts pour y parvenir, seront autant de gages donnés pour leur future conversion; que si au contraire on y jette des masses non épurées, les germes corrupteurs paralyseront les bons effets que fait espérer l'ordonnance du 21 août.

Il faut bien se convaincre, en effet, que la meilleure classification à adopter entre les condamnés actuels, serait celle de l'âge plutôt que celle de la durée des peines. Plus ou moins coupables à leur entrée, tous, jusqu'à présent, sont devenus égaux aussitôt qu'ils ont eu mis le pied dans le séjour de dépravation; ceux qui n'avaient que peu de temps à faire ont été accouplés avec de vieux criminels, afin qu'ils pussent, dans leur propre intérêt, empêcher la désertion de ces redoutables camarades. Associés à leurs durs travaux, initiés dans tous leurs coupables secrets, ils n'ont en perspective que la perpétuité de leur misère, et telle est devenue la bassesse et la dégradation de leurs sentimens, que, satisfaits de ce servage monotone, presque heureux de trouver chaque jour sans inquiétude de quoi pourvoir à leur existence animale, ils ont pris leur parti pour l'avenir, et ne regrettent plus dans le passé de leur vie que les instans de jouissance et de délire qu'ils se sont procurés à l'aide du crime: ces idées sont acquises et enracinées. Croit-on donc qu'on les fera changer par une simple mutation de bague? Non, séparez les jeunes d'avec les vieux. « Il y a plus d'aveuglement et de fol entraînement dans la jeunesse que de calcul et de préméditation. » Alors, et seulement alors, se manifesteront de sérieuses améliorations dans le système que pour le moment, et à tort, selon nous, on préfère à la déportation.

Terminons ces réflexions générales par une remarque de localité qui n'est pas indigne de fixer l'attention du ministre. Dans le port de Rochefort, il existe un bague assez vaste; il en existe un autre dans le sein de la ville. Or, c'est à Rochefort que seront envoyés les forçats condamnés à plus de dix ans. Les condamnés à vie et à plus de vingt ans, seront séparés de ceux dont la durée de la peine sera moins longue. Peut-être parce que le bague de la ville est plus facile à surveiller, ce sera là que seront casernés les plus criminels, objet d'un juste effroi. Est-il bien convenable qu'ils ne soient ainsi séparés que par une rue, d'une population paisible qui, chaque jour, les voit passer avec tout l'attirail du crime et de la misère. Le quartier *Martrou*, où ils seraient ainsi parqués, est le moins sain de la ville; les brouillards de la Charente y apportent quelquefois des miasmes infects; un millier d'individus entassés sur ce point, ne peuvent qu'y rendre les émanations plus délétères encore. Faisons des vœux pour qu'on supprime ce bague qui, du reste, n'existe que depuis quelques années. La ville manque de casernes; que le bâtiment soit rendu à sa destination primitive, et les habitans se réjouiront de ne plus voir au milieu d'eux ce spectacle aussi triste qu'effrayant.

A. DRUET, avocat à Rochefort.

RÉPONSE A LA QUOTIDIENNE.

Dans notre numéro du 3 septembre, nous avons rapporté, d'après un témoin oculaire et digne de foi, les circonstances d'un événement arrivé à la fête des Loges, à Saint-Germain. La *Quotidienne* d'hier, dans l'intérêt de la vérité et des saines doctrines, publie une lettre destinée, dit-

elle, à réfuter la plus insigne calomnie, et qui, par occasion, parle de révolution, d'attaque à la personne du Roi, etc., etc. Rien que de simple; c'est le refrain convenu de la *Quotidienne*. Mais son correspondant eût dû s'abstenir de déclamations usées et parler davantage du fait qui motive sa lettre.

Un garde-du-corps a tiré son épée contre un homme seul et sans armes; un jeune homme a été blessé; voilà ce que nous avons dit. Le correspondant ne le réfute pas; mais il prétend « qu'un attroupement d'hommes mal intentionnés s'est formé autour d'un garde, qui venait de proposer un cartel à un individu qui l'avait insulté, qu'on a déchiré les habits de l'officier, qu'on voulait le mettre en pièces, l'assommer, le pendre... »

Il y a là erreur complète ou mauvaise foi: lorsqu'on a vu le garde, après avoir porté le coup, remettre son épée dans le fourreau, il n'y avait aucun attroupement. Ce militaire était si peu menacé, qu'après avoir, comme nous l'avons déjà dit, porté un coup de poing à son adversaire, que le gendarme entraînait, il s'est éloigné tranquillement avec son camarade. Quelques instans après, il est vrai, un autre garde, qu'on prit un moment pour le coupable, a été entouré par une foule considérable; mais d'après les explications qu'il a données, on l'a laissé se retirer sans lui faire le moindre mal. Peut-on s'étonner que la foule ait témoigné son indignation contre l'auteur d'un attentat impuni, et tout en imprimant les excès que pourrait produire une pareille exaspération, ne sommes-nous pas fondés à poursuivre la suppression d'un abus qui engendrerait tant de maux et de représailles?

On reconnaît dans le récit de la *Quotidienne* le système habituel de cette feuille: elle dénature les faits en les transposant, et passe sous silence ce qui contrarie ses vues. Elle ajoute que notre vœu, pour qu'on ne laisse plus d'armes aux soldats hors le temps du service, est « anti-français, révolutionnaire et digne d'écrivains libéraux. » Nous savons qu'il y a des hommes qui voient la révolution partout où il y a rappel à l'ordre et à la légalité. Mais leurs injures ne nous arrêteront pas dans le but éminemment conservateur, que nous nous sommes proposé. « S'il est quelqu'un qu'il faille désarmer, dit le correspondant de la feuille jésuitique, ce serait, à mon avis, ces écrivains sans principes et sans morale, qui exploitent le scandale et la calomnie, en rêvant des bouleversemens et des révolutions. »

Cette phrase a l'air d'un épigramme contre la *Quotidienne*. Faut-il donc être en butte aux traits même de ses amis!

Quant à l'habitant de Saint-Germain, qui se trahit assez par sa logique et son mépris pour ce qu'il appelle les gens de plume et de robe, qu'il sache qu'autant il est honorable de ceindre l'épée contre les ennemis et les perturbateurs de son pays, autant il est coupable de la tirer contre un citoyen inoffensif et désarmé.

PARIS, 8 SEPTEMBRE.

— Au mois de janvier 1826, dans le milieu de la nuit, une patrouille rencontra deux individus occupés à relever une voiture à bras et des câbles qu'elle contenait. Ces deux individus, Weber et Odion, furent soupçonnés; on s'empara d'eux. Weber, moins adroit que son camarade, demeura entre les mains des gendarmes; Odion crut prudent de s'échapper, et il sauta par une fenêtre. Depuis lors, Weber, accusé d'avoir volé les câbles qu'il voiturait avec Odion, a été traduit à la barre des assises, et la question principale, celle de nuit et de complicité ayant été résolue affirmativement, il fut condamné à cinq années de réclusion. Odion, considéré comme complice de Weber, fut condamné par contumace.

Aujourd'hui Odion s'est représenté pour purger sa contumace, et il a été acquitté sur la plaidoirie de M^e Ferdinand Barrot. Le verdict d'acquiescement, donné par les seconds jurés, présente cette circonstance remarquable, que l'aggravation de peine prononcée contre Weber avait pour cause la complicité de l'accusé Odion qui vient d'être déclaré non coupable.

— On a exposé aujourd'hui sept malfaiteurs sur la place du Palais-de-Justice. Parmi eux figurait Scipion Mulon dit l'*Africain*, condamné à dix années de travaux forcés pour avoir, de complicité avec Constance Richard, sa femme, volé les diamans de M^{lle} Mars. Mulon, dont la figure était en partie cachée par une casquette noire, paraissait vivement affecté. Deux autres malfaiteurs ont été flétris des lettres T F pour faux en écriture de commerce, et un troisième, de la lettre F pour faux en écriture privée.

Constance Richard, femme Mulon, sera exposée mercredi.

— A l'ouverture de l'audience de la Cour d'assises, deux témoins, présentaient un tableau assez bizarre; c'étaient M. Marquant, docteur-médecin, et Madame son épouse; le soleil donnait à plomb sur Madame, qui pour s'en garantir ouvrit son ombrelle, qu'elle remit entre les mains de son complaisant mari; heureusement le soleil s'est retiré lors de l'entrée de la Cour, et M^{me} Marquant a pu fermer son ombrelle.

— Dimanche dernier, entre sept et huit heures du soir, une dame âgée, accompagnée de sa jeune demoiselle, traversait le guichet du Carrousel, en face de la rue de l'Echelle; un cabriolet de place, lancé au galop, venant de cette rue, franchit le guichet avec tant de rapidité que cette dame n'eut pas le temps de se ranger, et que, renversée par le cheval, elle ne dut son salut qu'à une présence d'esprit vraiment remarquable. Elle se blottit entre les deux roues, rapprocha ses bras et son corps, serra ses jambes de telle sorte, que le cheval passa sur elle sans la blesser et que sa main fut seulement effleurée par la roue.

Ce cabriolet a redoublé de vitesse, mais on est parvenu à savoir qu'il portait le n^o 321. Nous signalons ce fait à l'autorité.